

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant le tarif Benelux des droits d'entrée**  
**M (77) 18**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux et notamment ses articles 11 et 78,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 15 juin 1970,

Considérant que dans la détermination du tarif commun des droits d'entrée applicables aux marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, il y a lieu de tenir compte de la nomenclature tarifaire et des droits d'entrée qui ont été fixés pour ces marchandises lors d'arrangements internationaux pris dans le cadre de cette Communauté et publiés au Journal Officiel des Communautés européennes,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier l'annexe audit Protocole pour tenir compte de l'évolution du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne et des modalités qui en règlent la perception,

Considérant enfin qu'il est indiqué de reprendre dans l'annexe précitée une disposition permettant aux Ministres compétents d'arrêter les mesures nécessaires pour l'exécution du tarif Benelux des droits d'entrée, dans la mesure où celui-ci ne fait pas l'objet d'un acte communautaire,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

L'annexe au Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas est modifiée comme suit :

- A. Sont supprimés les articles 2, 3, 6, 12, lettre *a*, 20, 21 et 31, ainsi que les Tableaux I et III.
- B. A l'article 13, la lettre *c*, est remplacée par :  
(suit le texte de la lettre *c* ; voir page 56)
- C. A l'article 25, l'alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé par :  
(suit le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> ; voir page 61)

D. A l'article 26 le point final est remplacé par une virgule et le texte ci-après est ajouté :

« ainsi que ceux qui par dérogation ou par adjonction sont fixés dans des arrangements internationaux pris dans le cadre de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et publiés dans le Journal Officiel des Communautés européennes. »

E. L'article 27 est remplacé par :

*(suit le texte de l'article 27 ; voir page 61)*

F. Le texte suivant est ajouté après l'article 30 :

*(suit le texte du Titre III ; voir page 63)*

G. Le tableau II est remplacé par le Tableau I joint à la présente décision.

*(voir page 64)*

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

FAIT à Luxembourg, le 28 décembre 1977.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

**COMMENTAIRE**  
**RELATIF A LA DECISION DU 28 DECEMBRE 1977, M (77) 18**

1. L'annexe au Protocole était, jusqu'à présent, restée incomplète dans la mesure où elle se rapportait aux marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier. L'article 26 se bornait à constater que, pour ces marchandises, la nomenclature tarifaire ainsi que les droits d'entrée étaient ceux repris, à titre indicatif, dans le tarif douanier commun des Communautés européennes. Aucune disposition n'était prise pour des mesures temporaires dérogatoires, à savoir essentiellement la fixation semestrielle de contingents tarifaires et la suspension de la perception de droits d'entrée, la fixation annuelle des préférences tarifaires généralisées et la fixation de droits d'entrée dérogatoires et de la nomenclature dans le cadre d'arrangements conclus avec des pays tiers. Ces mesures sont prises sous la forme de décisions des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis dans le cadre du Conseil. Ces « décisions de cadre », qui ne sont donc pas une émanation d'une institution des Communautés européennes, sont certes des arrangements internationaux, mais ne sont pas des conventions au sens juridique. Il était dès lors nécessaire de reprendre ces arrangements dans le tarif Benelux. Si l'on ne prenait pas de dispositions particulières, chaque mesure devrait, au titre de constatation commune, être reprise dans l'annexe du Protocole, ce qui donnerait lieu à au moins deux modifications annuelles de cette annexe. C'est pour éviter cette situation que la décision contient une disposition générale reprenant les mesures en cause dans le Tarif Benelux, à condition toutefois que les mesures aient été publiées au Journal Officiel des Communautés européennes. Il s'agit de la modification de l'article 26.
  
2. Le régime matériel et les conditions d'application plus particulièrement des franchises — mais aussi d'autres domaines partiels du tarif des droits d'entrée — sont de plus en plus fréquemment fixés par règlement du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes. En vertu de l'article 2 du Protocole, les dispositions correspondantes, reprises en annexe, sont abrogées. Les pouvoirs conférés aux Ministres compétents dans ces dispositions, de prendre les mesures d'exécution nécessaires, sont de ce fait abrogés. C'est pourquoi un article de délégation générale de pouvoir (article 31) est inséré ; il habilite les Ministres compétents à prendre des mesures d'exécution des conventions multilatérales et décisions obligatoires visées dans le Protocole. Cette habilitation est en outre déclarée applicable aux accords internationaux visés au point 1 ci-avant. De cette façon, les habilitations occasionnelles figurant dans quelques articles (articles 6 et 31) pouvaient être supprimées.

3. La Recommandation du Conseil de Coopération Douanière du 18 juin 1976 modifiant la Nomenclature de ce Conseil entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. En conséquence, des modifications interviendront notamment dans les Dispositions préliminaires du tarif douanier commun des Communautés européennes en ce sens que des règles tarifaires sont fixées pour les marchandises fabriquées par adjonction de plusieurs marchandises ainsi que pour celles qui sont présentées en ensembles ou en assortiments. Seront dès lors superflues les règles du tarif Benelux applicables aux marchandises composées de contenants spécialement conditionnés tels que étuis, etc. et renfermant des objets qui forment un ensemble ainsi qu'aux outils et articles auxiliaires. Bien que juridiquement ce ne soit pas strictement nécessaire, il paraît souhaitable pour des raisons de clarté et d'efficacité, d'adapter néanmoins le tarif en abrogeant les articles 2 et 3.
4. Pour les raisons exposées au point 3 ci-avant, il a été décidé d'abroger les articles 12, lettre a, 20 et 21. Il s'agit de la franchise des droits d'entrée sur les marchandises réimportées, actuellement réglée dans le Règlement sur les marchandises en retour (C.E.E. n° 754/76) et le règlement d'application y afférent (C.E.E. n° 2945/76).
5. La décision modifie la rédaction du régime de franchise dans le trafic des voyageurs. Il s'agit d'une adaptation à la terminologie du Règlement C.E.E. correspondant (C.E.E. n° 1544/69). L'adaptation s'impose, étant donné que le tarif Benelux a une portée plus restrictive que le régime correspondant des Communautés. La disposition ne peut pas être abrogée, parce que la franchise pour les marchandises importées temporairement dans le cadre du trafic des voyageurs et pour les marchandises réimportées après une exportation temporaire dans ce même cadre, n'est pas réglée sur le plan communautaire.
6. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976, les pays du Benelux ne sont plus autorisés à reporter l'adaptation de leurs droits d'entrée sur les tabacs manufacturés aux droits du tarif douanier commun. Dès lors, le régime repris au Tableau I n'est plus d'application depuis cette date. On a saisi cette occasion pour adapter le tarif Benelux à la situation actuelle. Le seul point subsistant dans le tableau susvisé a été repris, pour des raisons d'efficacité, dans le texte des Dispositions préliminaires, ce qui permet de supprimer le Tableau.
7. Le Tableau III a pu également être supprimé, étant donné que les droits d'entrée, qui y sont réglés, à l'égard de l'Algérie sont abrogés depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juillet 1976, d'une convention intérimaire conclue entre ce pays et la C.E.E.
8. Enfin, le Tableau comportant les droits d'entrée à appliquer à l'égard de la Grèce a été adapté au régime de perception du tarif douanier commun tel qu'il existera au 1<sup>er</sup> janvier 1978.